

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 37

N° 2013-17607/DENV

Nouméa, le 24 MAI 2013

Le Chef de service

à

Gérant de la SARL Velayoudon
247, rue J. Iékawé
PK 6
98800 Nouméa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Activité de stockage d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos
Référence : dossier d'autorisation simplifiée reçu le 12 avril 2013
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier d'autorisation simplifiée pour l'activité de stockage d'huiles usagées dans la zone industrielle de Ducos

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

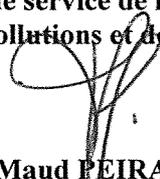
Je vous informe également qu'il doit être procédé, dès le dépôt du dossier, à un affichage sur le site prévu de certaines informations relatives à la demande d'autorisation simplifiée telles qu'indiquées à l'article 413-43 du code de l'environnement.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste disponible pour tout

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 21 mai 2013

DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE D'EXPLOITER
UN CENTRE DE STOCKAGE D'HUILES USAGÉES

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : VELAYOUDON

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 12 avril 2013 à la DENV, concernant l'exploitation d'un centre de stockage d'huiles usagées sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation simplifiée conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

Compte tenu de l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-42 du Code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique simplifiée.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation simplifiée pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter devra être déposé en trois exemplaires papier et un exemplaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux	Contenu complet et régulier
1 – Renseignements sur le demandeur			X
2 – Emplacement	X		
3 – Carte au 1/25.000° ou 1/50.000°			X
4 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)			X
5 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)		X	
6 – Nature et volume des activités Critères de classement / nomenclature			X
7 – Justificatif de compatibilité au PUD ou autre document d'urbanisme			X
8 – Justification de conformité avec l'ensemble des prescriptions générales applicables	X		
9 – Permis de construire / Autorisation de défrichement			X

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter

Les éléments ci-dessous relèvent de la recevabilité du dossier, qui conditionne le lancement de l'enquête publique simplifiée.

> Emplacement

Une attestation justifiant que le demandeur est le propriétaire du terrain de la SCI Kelia ou a obtenu le droit de l'exploiter ou de l'utiliser le terrain sera fourni au dossier.

Les informations concernant les capacités techniques et financières de la société seront complétées. En effet, à la lecture du dossier, rien ne permet d'apprécier le potentiel de l'entreprise surtout concernant les sources financières de l'activité telles que les subventions.

> Plan d'ensemble légendé (rayon de 35 mètres)

Le mur coupe-feu faisant partie des moyens de lutte contre l'incendie, il convient de l'ajouter sur le plan des 35m.

> Justification de conformité avec l'ensemble des prescriptions générales applicables

Demande de dérogations à l'arrêté de prescriptions générales 2718 :

A la vue des risques présents sur l'installation, la demande de dérogations aux prescriptions générales à l'arrêté type de la rubrique 2718 est accordée concernant les points suivants :

- L'exigence de résistance au feu demandée pour les murs et portes n'étant pas atteinte par le dock existant, une dérogation est accordée en raison de la présence d'un mur coupe-feu 2h au niveau de la façade orientée vers le voisinage.

- Concernant la tenue au feu de la toiture et de la couverture (exigée BROOF T3), le dock étant déjà existant et la toiture de celui-ci étant simplement constituée d'une tôle M0, la dérogation est accordée en raison du renforcement des moyens incendie par l'ajout d'un RIA, en plus du poteau incendie à moins de 100 m.
- Malgré les caractéristiques de combustibilité des huiles et des grandes ouvertures du dock en façade (volets roulant de 4.00 m x 4.50 m) l'exigence de désenfumage n'est pas remplie. La dérogation est accordée sous réserve de localiser sur un plan de l'installation l'ensemble des grilles ou fenêtres permettant l'aération du dock.
- La dérogation concernant l'exigence d'un moyen de pesée est accordée en raison de la présence de la ligne de dépotage dans les cuves tampon qui sera équipée d'un volucompteur mécanique et d'une balance marcy (mesure de la densité) afin de pouvoir, si nécessaire, faire un relevé massique des huiles usagées. D'une manière générale l'exigence d'un moyen de pesée ne correspond pas aux activités de la société Velayoudon.

Néanmoins, une lettre de demande de dérogations doit être écrite par l'exploitant et transmise à la direction de l'environnement. De plus l'inspection des installations classées demande l'élaboration d'une cartographie des zones de risques significatifs.

> Autres

Par soucis de clarification concernant la responsabilité de chaque acteur dans la gestion des huiles usagées de ce dossier, le rôle de l'éco-organisme Trecodec concernant la gestion des huiles sera défini.

Procédés :

Au § 4.1, il est énoncé que les huiles usagées seront stockées dans deux cuves de $4 \times 7\text{m}^3 + 2 \times 11 \text{m}^3$ par cuve pour un volume total de 100m^3 . Hors, l'annexe 7 présente un nombre de cuves différent de celui annoncé au § 4.1, avec 2 cuves de $5 \times 7 \text{m}^3 + 2 \times 11 \text{m}^3$ par cuve pour un volume total de 114m^3 . Un choix sera fait concernant le nombre final de compartiments dans les deux cuves de stockage des huiles ainsi que leurs volumes ce qui permettra de connaître le volume total des activités.

Au § 5.2, des détails concernant la procédure de prélèvement des échantillons d'huiles usagées chez les clients et leur envoi pour les analyses PCB-PCT, chlore doivent être apportés (nombre de bouteilles utilisées à l'échantillonnage et leur devenir, fréquence d'envoi, conditionnement des échantillons avant envoi...).

Sachant que les huiles seront stockées et mélangées en lots provenant de différents points de collecte dans chaque compartiment, il est primordial de définir la procédure qui sera mise en place lors de la collecte d'une huile polluée aux PCB-PCT, au chlore ou à l'eau. En effet, le mélange d'une huile usagée polluée à un lot d'huiles usagées contaminera le lot entier du compartiment de stockage. Les huiles usagées contaminées au PCB-PCT, au chlore ou à l'eau ne sont pas acceptées à l'incinération par la SLN.

Il est donc nécessaire de détailler les modalités de gestion des huiles en cas de pollution et la filière d'élimination associée des huiles polluées dans la nouvelle version du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Il conviendrait de fournir un justificatif d'activité de traitement des huiles usagées apportées par Velayoudon à la SLN et une valeur fourchette concernant la fréquence d'évacuation des huiles usagées vers la SLN.

Un exemplaire de bordereau de suivi des déchets et de bon de regroupement utilisés par Velayoudon pour la collecte des huiles usagées sont à fournir.

Comme au § 5.1.3 et par soucis de clarté, les incohérences entre les unités de mètres cubes et de litres seront corrigées et la même unité sera conservée pour tout le dossier.

Les fiches techniques des modèles d'appareillage annoncés au §5.1.3 tels que le volucompteur mécanique liquip M15, la balance Marcy, la pompe à membrane 3'', le compresseur 7ch 500l, le filtre à tamis Y et le limiteur de remplissage sont à fournir en annexe.

Au § 5.2, article 5.6, des détails sur le type de produits absorbants utilisés tel que la fiche technique du spill kit sont à fournir.

Aspects « eaux superficielles » :

Au § 5.2, article 3.5, une procédure de nettoyage à l'eau de la zone de stockage du dock où se trouvent les cuves sera proposée.

Au § 5.2, article 5.3, l'absence de note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbure doit être justifiée. Les moyens mis en place afin d'éviter le débordement et une gestion des eaux inadaptées aux capacités du séparateur d'hydrocarbures doivent être décrits.

Aspects « déchets » :

Au § 5.2, article 7.2, les conditions de stockage et la filière d'élimination prévue pour chiffons souillés par les huiles usagées pour le nettoyage des égouttures dans la zone de stockage sont à définir.

Aspects « remise en état après exploitation » :

Au § 5.2, article 9, la remise en état du site doit être étudiée dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Justification des mesures propres à réduire la probabilité et la gravité des accidents :

Comme demandé au dernier paragraphe de la partie « *demande de dérogations à l'arrêté de prescriptions générales 2718* » de ce chapitre, une cartographie des zones de risques significatifs sera élaborée et permettra d'apprécier les conséquences d'un départ de feu et sa propagation en fonction des caractéristiques du local et des risques d'origines externes.

Les fiches techniques des matériaux de construction du mur coupe-feu 2H énoncé à l'article 2.3.1 du § 5.2 et un schéma représentant la structure de la construction sont à fournir.

Au § 5.2, article 5.3.2, des informations techniques supplémentaires seront apportées sur le modèle du système de détection de fumée et sa maintenance.